

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_260213_018

portant sur

MODIFICATION DE LA RÉGIE PROLONGÉE D'AVANCES ET DE RECETTES AU SERVICE INTERCOMMUNAL DES EAUX DU LODÈVOIS LARZAC

Le Président de la communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles :

- L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-22 dont l'alinéa 7,
- R.1617-1 0 R.1617-8 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier l'article 22,

VU la délibération n°CC_211021_13 du Conseil communautaire du 21 octobre 2021, relative à l'instauration d'une part supplémentaire Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dédiée aux agents responsables de régies dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), approuvé par la délibération n°CC_191128_13 du Conseil communautaire du 28 novembre 2019,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU la délibération n°CC_230704_16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

VU la décision du Président n°CCDC_231219_112 du 19 décembre 2023 relative à l'institution d'une régie prolongée d'avances et de recettes au Service Intercommunal des Eaux du Lodévois Larzac dans le cadre de la mise en place de la mensualisation et du prélèvement à échéance,

VU la décision du Président n°CCDC_241004_086 du 4 octobre 2024 relative la modification de l'intitulé de la régie et l'augmentation du montant maximum de l'avance,

VU la décision du Président n°CCDC_241125_100 du 25 novembre 2024 relative à la spécification des comptes d'imputation des recettes et dépenses et à l'ajout des modes de recouvrement des recettes et de règlement des dépenses,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du bon fonctionnement du service, il convient de spécifier la date limite d'encaissement des recettes par le régisseur,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De modifier la régie prolongée d'avances et de recettes au Service Intercommunal des Eaux du Lodévois Larzac (SIELL) en vue de spécifier la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes,

- **ARTICLE 2** : d'installer la régie dans les locaux du SIELL sis espace Lergue, 15 avenue Henri de Fumel à Lodève,

- **ARTICLE 3** : de faire fonctionner la régie à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre,

- **ARTICLE 4** : de permettre à la régie d'encaisser les recettes relatives aux produits de facturation suivants dans le cadre du paiement des factures d'eau potable et d'assainissement collectif :

- | | |
|--|-------------------------------|
| - des abonnements et consommations d'eau | compte d'imputation : 70111, |
| - de la redevance pollution | compte d'imputation : 701241, |
| - de la redevance prélèvement | compte d'imputation : 701251, |
| - des abonnements et consommation assainissement | compte d'imputation : 70611, |
| - de la redevance modernisation | compte d'imputation : 706121, |
| - de la réouverture des branchements | |
| et de la relève manuelle | compte d'imputation : 7068, |

- **ARTICLE 5** : de fixer le mode de recouvrement des recettes désignées à l'article 4 :

- au prélèvement mensuel ou sur échéance,
- chèque bancaire,
- carte bancaire,
- carte bancaire en ligne,
- virement,
- type SEPA,
- prélèvement,

sachant que dans le cadre de la mensualisation, les modalités de prélèvement seront notifiées à l'usager suite à l'approbation de la convention correspondante, les prélèvements pouvant s'étaler sur dix mois maximums de janvier à octobre,

- **ARTICLE 6** : de définir que la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 6 mois,

- **ARTICLE 7** : de permettre à la régie de payer les dépenses relatives aux remboursements des usagers mensualisés ou prélevés à échéance dus à des trop-perçus, à la régularisation de la mensualisation, aux erreurs de facturation et aux dégrèvements :

- | | |
|--|-------------------------------|
| - annulation abonnement et consommation eau | compte d'imputation : 70111, |
| - annulation redevance pollution | compte d'imputation : 701241, |
| - annulation redevance prélèvement | compte d'imputation : 701251, |
| - annulation abonnements | |
| et consommation assainissement | compte d'imputation : 70611, |
| - annulation redevance modernisation | compte d'imputation : 706121, |
| - annulation réouverture des branchements | |
| et annulation relève manuelle | compte d'imputation : 7068, |
| - annulation de titres sur exercice antérieur | compte d'imputation : 673, |
| - annulation de réduction de titres sur exercice antérieur | compte d'imputation : 773, |

- **ARTICLE 8** : de fixer les modes de règlement des dépenses désignées à l'article 6, suivants :

- virement,
- carte bancaire,
- carte bancaire en ligne,

- **ARTICLE 9** : d'ouvrir un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault,

- **ARTICLE 10** : de préciser que l'intervention d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par les actes de nomination correspondants,

- **ARTICLE 11** : de fixer le montant de l'encaisse correspondant au solde du compte DFT que le régisseur est autorisé à conserver à trois-cent-mille euros (300 000 €),

- **ARTICLE 12** : de fixer le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à dix-mille euros (10 000 €), dont 10 000 € sur le compte DFT,

- **ARTICLE 13** : de préciser que le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes, dès que le montant maximum fixé à l'article 10 est atteint, et au

minimum tous les mois : bordereau mensuel de recettes relatif à la mensualisation de la facturation et décompte bancaire justifiant l'effectivité des prélèvements effectués,

- **ARTICLE 14** : de préciser que le régisseur perçoit une indemnité de maniement des fonds dont le montant est fixé dans l'acte de nomination correspondant et selon la réglementation en vigueur,

- **ARTICLE 15** : de préciser que le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur,

- **ARTICLE 16** : de dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20260213-lmc123796-AR-1-
1

Fait à Lodève, le treize février deux mille vingt-six,

Date de télétransmission : 13/02/26
Date de publication : 19/02/2026
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le Président
Jean-Luc REQUI